



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

26 avril 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

9	Loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2023, c. 6)	1507
13	Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York (2023, c. 7)	1515
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 avril 2023)	1505

Règlements et autres actes

	Conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène	1521
	Institutions de dépôts et la protection des dépôts, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	1522
	Suspension de l'obligation de munir de rétroviseurs extérieurs certains véhicules automobiles équipés d'un système de caméras vidéo et de moniteurs	1523

Projets de règlement

	Agents de sécurité.	1527
--	-----------------------------	------

Décisions

12356	Producteurs d'ovins — Contributions	1531
-------	---	------

Décrets administratifs

680-2023	Exercice des fonctions de certains ministres	1533
681-2023	Nomination de monsieur Éric Ducharme comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1533
682-2023	Nomination de monsieur Patrick Dubé comme secrétaire du Conseil du trésor	1534
683-2023	Nomination de monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre du ministère des Transports et de la Mobilité durable	1534
684-2023	Nomination de monsieur Nicolas Paradis comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	1534
685-2023	Autorisation à la Ville de Saint-Lambert de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres	1535
687-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 185 356 \$ au Réseau de coopération des EÉSAD, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile.	1535
688-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 356 857 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la construction d'un nouveau bâtiment pour Innofibre - Centre d'innovation des produits celluloseux	1536
689-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes	1537

690-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 763 071 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations.	1538
691-2023	Octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US à Brainbox AI inc., pour son projet visant le développement de sa technologie et de sa commercialisation à l'international	1539
692-2023	Nomination de monsieur Pierre Despars comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1540
693-2023	Autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 678 563,80 \$ en faveur de Jomaco Inc. débutant le 15 avril 2023 et d'une durée maximale de douze mois	1541
694-2023	Nomination de madame Emmanuelle Géhin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage.	1541
695-2023	Virement de sommes par l'Agence du revenu du Québec au fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2023-2024 et le versement de ce fonds d'un montant à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour cet exercice financier.	1543
696-2023	Détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2023-2024.	1544
697-2023	Approbation de l'Entente de service 2023-2026 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente	1544
698-2023	Nomination de monsieur David Sultan comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.	1545
699-2023	Octroi d'une subvention maximale de 7 130 400 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, pour la réalisation du projet Système intelligent de ventes	1547
701-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra le 14 avril 2023	1548

Arrêtés ministériels

Nomination de dix membres du Comité consultatif sur les normes du travail	1549
---	------

Avis

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	1551
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

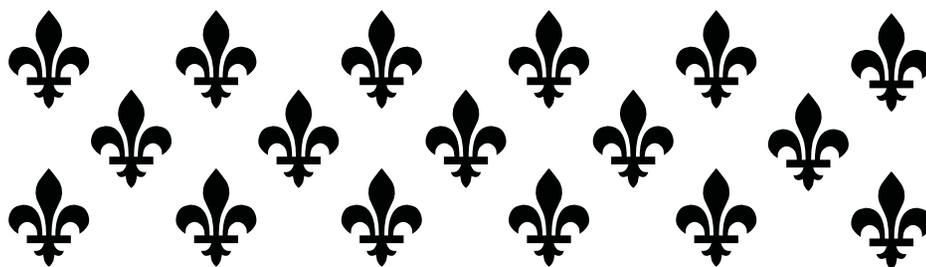
QUÉBEC, LE 6 AVRIL 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 avril 2023*

Aujourd'hui, à quatorze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 9 Loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public
- n^o 13 Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 9
(2023, chapitre 6)

**Loi modifiant principalement
certaines lois instituant des régimes
de retraite du secteur public**

**Présenté le 9 février 2023
Principe adopté le 21 février 2023
Adopté le 5 avril 2023
Sanctionné le 6 avril 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet une bonification des prestations liées à des crédits de rente qui ont été obtenus en vertu du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, selon les conditions et modalités déterminées par le Comité de retraite de ce régime.

La loi limite aux personnes employées ayant participé à un régime de retraite du secteur public administré par Retraite Québec le droit de demander à cette dernière de remettre dans le régime de retraite des sommes détenues par Revenu Québec en application de la Loi sur le curateur public ou de la Loi sur les biens non réclamés.

La loi modifie la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, notamment au sujet de la composition du Comité de retraite de ce régime.

La loi permet que la retenue annuelle faite sur le traitement admissible versé à une personne employée participant au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ne soit plus limitée à 9 % de ce traitement.

Enfin, la loi inclut des dispositions diverses, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3).

Projet de loi n^o 9

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 37.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est abrogé.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

2. L'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

3. L'article 89 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est remplacé par le suivant :

« **89.** À moins que le Comité de retraite n'en dispose autrement, le crédit de rente est augmenté lorsque l'évaluation actuarielle des crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100, 104, 113 et 115.5.1 identifie des sommes disponibles à cette fin. Le Comité détermine les conditions et modalités de cette augmentation, lesquelles peuvent prévoir la partie des sommes disponibles qui y est affectée, différer selon les catégories de crédits de rente et de personnes qu'il détermine et prendre effet à toute date non antérieure au 1^{er} janvier qui suit la date de la production de l'évaluation actuarielle. Ces conditions et modalités sont publiées sur le site Internet de Retraite Québec.

L'augmentation ne s'applique qu'à la partie du crédit de rente dont le paiement provient des sommes payées par des personnes employées pour le crédit de rente.

Aux fins de l'article 151, les sommes dues en application du présent article deviennent exigibles à la date de la résolution du Comité déterminant les conditions et modalités de l'augmentation si celles-ci prennent effet avant la date de la résolution. ».

4. L'article 107.1 de cette loi est abrogé.

5. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement de « provenant du service antérieur d'une personne employée en vertu d'un régime de retraite auquel elle a participé » par « en vertu des articles 86, 100, 104, 113 et 115.5.1 ».

6. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement de « le paiement du crédit de rente est fait, en premier lieu, sur les fonds qui ont été transférés à Retraite Québec à cette fin et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu » par « les sommes nécessaires au paiement du crédit de rente sont prises sur le fonds des cotisations des personnes employées à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131.1, du suivant :

« **131.2.** Malgré l'article 130, les sommes nécessaires au paiement de l'augmentation des crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100, 104, 113 et 115.5.1 sont prises sur l'actif net disponible relatif à ces crédits de rente, lequel actif fait partie du fonds des cotisations des personnes employées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

8. L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 11.3.1^o et 13.1^o du premier alinéa.

9. L'article 147.0.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « personne », de « ayant participé à un régime de retraite »;

2^o par l'insertion, après « ces sommes », de « et en raison de sa participation à ce régime ».

10. L'article 158.0.1 de cette loi est abrogé.

11. L'article 165 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3.1^o d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et après consultation du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), une politique de placement à l'égard des sommes payées par des personnes employées pour les crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100, 104, 113 et 115.5.1 de la présente loi;

«3.2° après consultation du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, de déterminer les conditions et modalités de l'augmentation d'un crédit de rente prévue à l'article 89 de la présente loi ou de déterminer que le crédit de rente ne fait pas l'objet d'une telle augmentation;».

12. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 3° » par « , 3° et 3.1° ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

13. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il est devenu un tel membre ».

14. L'article 19.1 de cette loi est abrogé.

15. L'article 196.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « une personne représentant les personnes employées du secteur de la fonction publique nommée » par « deux personnes représentant les personnes employées du secteur de la fonction publique nommées »;

2° dans le sous-paragraphe *c* :

a) par le remplacement de « quatre » par « trois »;

b) par la suppression de « une représente les directeurs généraux, ».

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

16. L'article 58 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs à l'augmentation des crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100, 104, 113 et 115.5.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics sont prises sur le fonds des cotisations des personnes employées du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics.».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

17. Retraite Québec transfère, du fonds des cotisations des personnes employées du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics au fonds consolidé du revenu, la somme de 44 500 000 \$. Ce transfert est effectué au plus tard le 5 juin 2023.

18. Les crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100, 104, 113 et 115.5.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) sont augmentés au 1^{er} janvier 2021 en utilisant la somme de 28 031 100 \$, selon les conditions et modalités déterminées par le Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi, après consultation du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1). Ces conditions et modalités peuvent différer selon les catégories de crédits de rente et de personnes qu'il détermine et sont publiées sur le site Internet de Retraite Québec.

L'augmentation ne s'applique qu'à la partie des crédits de rente dont le paiement provient des sommes payées par des personnes employées pour les crédits de rente.

Malgré l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les sommes nécessaires au paiement de l'augmentation des crédits de rente sont prises sur l'actif net disponible relatif aux crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100, 104, 113 et 115.5.1 de cette loi, lequel actif fait partie du fonds des cotisations des personnes employées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Aux fins de l'article 151 de cette loi, les sommes dues en application du présent article deviennent exigibles à la date de la résolution du Comité déterminant les conditions et modalités de l'augmentation.

Malgré l'article 58 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs à l'augmentation des crédits de rente sont prises sur le fonds des cotisations des personnes employées du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics.

19. Les crédits de rente obtenus en vertu des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, visés par l'Évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2018 à l'égard des crédits de rente acquis à la suite de transferts de régimes complémentaires de retraite, sont augmentés en utilisant une partie du surplus actuariel afférent à ces crédits de rente, selon les conditions et modalités déterminées par le Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi, après consultation du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, après consultation du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, peut également utiliser une partie du surplus actuariel afférent à ces crédits de rente pour prévoir des dispositions particulières pouvant différer de celles prévues aux articles 91, 92 et 107 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et verser des sommes à des personnes qui ont obtenu ces crédits de rente, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Les conditions et modalités déterminées en application des premier et deuxième alinéas prennent effet le 1^{er} janvier 2021, peuvent varier en fonction de la nature des crédits de rente et du régime complémentaire de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus et sont publiées sur le site Internet de Retraite Québec.

Les sommes dues en application du présent article sont prises sur le fonds des cotisations des personnes employées du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Aux fins de l'article 151 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les sommes dues en application du présent article deviennent exigibles à la date de la résolution du Comité déterminant les conditions et modalités de l'augmentation.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, le surplus actuariel afférent aux crédits de rente correspond au montant de 208 384 000 \$ ajusté par Retraite Québec en fonction des gains et des pertes actuariels liés au rendement des fonds qui ont été transférés aux fins de ces crédits de rente après le 31 décembre 2020, mais avant le 6 avril 2023.

20. Les personnes qui participent au régime de retraite de certains enseignants et les pensionnés de ce régime, qui ont obtenu des crédits de rente en vertu des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, bénéficient des mêmes conditions et modalités que celles déterminées en application de l'article 19 de la présente loi. Toutefois, les sommes requises à ces fins sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Les conditions et modalités déterminées en application de l'article 19 de la présente loi ne s'appliquent que si elles sont, pour la personne ou le pensionné concerné, plus avantageuses que les dispositions prévues par le régime de retraite de certains enseignants. Ces conditions et modalités s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

21. Les dispositions de la section IX.2.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2), telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023, continuent de s'appliquer à l'égard des crédits de rente

obtenus en vertu des articles 86, 100, 104, 113 et 115.5.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics qui y sont visés.

22. Les dispositions du Règlement concernant la revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 11), telles qu'elles se lisent le 5 avril 2023, continuent de s'appliquer à l'égard des crédits de rente obtenus en vertu des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics qui y sont visés.

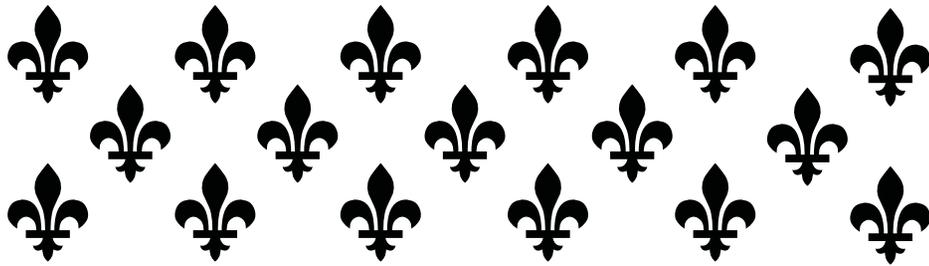
Ces mêmes dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui participent au régime de retraite de certains enseignants et aux pensionnés de ce régime, qui ont obtenu un crédit de rente en vertu des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, si elles sont, pour la personne ou le pensionné concerné, plus avantageuses que celles prévues par le régime de retraite de certains enseignants.

23. La personne qui représente les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux au sein du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement en fonction le 5 avril 2023 est réputée avoir été nommée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, modifié par l'article 15 de la présente loi.

24. La politique de placement établie en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics s'applique à l'égard des sommes payées par des personnes employées visées par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics pour les crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100, 104, 113 et 115.5.1 de cette loi, et ce, jusqu'à ce qu'une politique de placement soit établie en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 165 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 11 de la présente loi.

25. Les dispositions de l'article 2 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

26. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 avril 2023, à l'exception de celles des articles 3 et 7, de celles de l'article 8, dans la mesure où elles concernent le paragraphe 11.3.1^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, de celles de l'article 11, dans la mesure où elles concernent le paragraphe 3.2^o du premier alinéa de l'article 165 de cette loi, et de celles des articles 16 et 21, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 13
(2023, chapitre 7)

**Loi concernant la ligne
d'interconnexion Hertel-New York**

Présenté le 22 février 2023
Principe adopté le 15 mars 2023
Adopté le 4 avril 2023
Sanctionné le 6 avril 2023

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de conférer à Hydro-Québec un pouvoir de cession afin de faciliter son projet de fournir de l'électricité principalement à la ville de New York, lequel inclut la construction et l'exploitation d'installations destinées à transporter de l'électricité entre le poste Hertel, à La Prairie, et un point d'interconnexion dans la rivière Richelieu, à la frontière canado-américaine.

À cette fin, la loi permet à Hydro-Québec de céder la propriété de ces installations de transport d'électricité en faveur d'une personne morale ou d'une société constituée par Hydro-Québec et par le Conseil Mohawk de Kahnawake. Quant à cette personne morale ou cette société, la loi détermine son objet et lui octroie les mêmes pouvoirs que détient Hydro-Québec dans l'exercice des activités de transport d'électricité.

De plus, la loi prévoit une procédure d'expropriation allégée applicable aux acquisitions effectuées par Hydro-Québec et nécessaires à la construction de ces installations.

Projet de loi n^o 13

LOI CONCERNANT LA LIGNE D'INTERCONNEXION HERTEL-NEW YORK

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Afin de faciliter la réalisation du projet d'Hydro-Québec de fournir de l'électricité principalement à la ville de New York, lequel inclut la construction et l'exploitation d'installations destinées à transporter de l'électricité entre le poste Hertel, à La Prairie, et un point d'interconnexion dans la rivière Richelieu, à la frontière canado-américaine, la présente loi a pour objet de conférer à Hydro-Québec un pouvoir de cession de ces installations. Elle a aussi pour objet d'alléger la procédure d'expropriation applicable aux acquisitions effectuées par Hydro-Québec et nécessaires à la construction de ces installations.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « ligne d'interconnexion Hertel-New York » les installations de transport d'électricité visées au premier alinéa.

2. Hydro-Québec peut, par entente écrite, céder la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou tout droit qui y est rattaché ainsi que la propriété de tout immeuble ou de tout droit rattaché à un immeuble acquis pour la construction et l'exploitation de cette ligne en faveur de la Société, soit la personne morale ou la société constituée par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive et par le Conseil Mohawk de Kahnawake ou par une personne morale dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions. Si la Société est une société en commandite, ils doivent constituer la personne morale qui en est le commandité.

3. L'objet de la Société est limité à l'exercice des activités de transport d'électricité qu'Hydro-Québec peut exercer au moyen de la ligne d'interconnexion Hertel-New York.

À cette fin, la Société dispose des mêmes pouvoirs qu'Hydro-Québec dans l'exercice de ses activités et bénéficie de tous les droits de cette dernière, à moins que son acte constitutif ne les lui retire ou ne les restreigne.

4. Hydro-Québec doit, en tout temps, contrôler la Société de l'une des manières suivantes, selon le cas :

1^o si la Société est une société par actions, elle doit détenir des actions lui conférant plus de 50% des droits de vote ou, autrement, avoir la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° si la Société est une société en commandite, elle doit contrôler la personne morale qui en est le commandité de la manière prévue au paragraphe 1°;

3° si la Société est une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle doit pouvoir en déterminer les décisions collectives.

5. La Société ou, si elle est une société en commandite, la personne morale qui en est le commandité ne peut, seule ou de concert avec quiconque, acquérir plus de 30 % des parts d'une société de personnes ni des actions d'une personne morale comportant plus de 30 % des droits de vote.

6. Toute entente concernant la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou la propriété des actions ou des parts de la Société et, si celle-ci est une société en commandite, des actions de son commandité doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement, incluant sa modification ou son renouvellement.

En outre, une entente concernant la propriété des actions ou des parts de la Société doit prévoir que ces actions ou ces parts ou, si elle est une société en commandite, les actions de son commandité doivent en tout temps être détenues par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive et par le Conseil Mohawk de Kahnawake ou par une personne morale dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

7. Toute acquisition par expropriation effectuée par Hydro-Québec nécessaire à la construction de la ligne d'interconnexion Hertel-New York n'a pas à être autorisée par le gouvernement en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). La Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'applique à une telle expropriation, sous réserve des adaptations suivantes :

1° l'expropriation n'a pas à être décidée ou, selon le cas, autorisée par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi;

2° l'avis d'expropriation :

a) doit indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit avoir quitté les lieux;

b) doit contenir une notification indiquant que l'exproprié doit transmettre à l'expropriant, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis d'expropriation, des documents justifiant l'indemnité pour le préjudice directement causé par l'expropriation;

c) ne doit pas comprendre la notification, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, indiquant que l'exproprié a 30 jours pour contester, devant la Cour supérieure, le droit à l'expropriation;

3° le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et, en conséquence, les articles 44 à 44.3 de cette loi ne s'appliquent pas;

4° la notification prévue à l'article 45 de cette loi doit indiquer au locataire ou à l'occupant de bonne foi :

a) la date à laquelle il doit avoir quitté les lieux;

b) la date de la signification de l'avis d'expropriation;

c) qu'il doit transmettre à l'expropriant, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis d'expropriation, des documents justifiant l'indemnité pour le préjudice directement causé par l'expropriation;

5° le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi est remplacé par un délai de 60 jours et débute à la date de la signification de l'avis d'expropriation;

6° l'avis de transfert de propriété visé à l'article 53.3 de cette loi n'a pas à reproduire le texte contenu aux paragraphes 3° à 5° de l'annexe II de cette loi et la date à laquelle l'expropriant prend possession du bien n'a pas à être d'au moins 15 jours postérieure à la date de l'inscription de l'avis;

7° l'avis d'intention d'inscription de l'avis de transfert de propriété visé à l'article 53.8 de cette loi n'a pas à reproduire le texte contenu aux paragraphes 3° à 5° de l'annexe II de cette loi;

8° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée par Hydro-Québec, incluant l'indemnité qu'elle estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, selon le cas, ont été fournis dans les délais prescrits par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° ou par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° du présent article;

9° l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander, en vertu de l'article 53.14 de cette loi, de rester en possession du bien exproprié;

10° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique du projet.

À compter de la date d'inscription de l'avis d'expropriation au registre foncier, tout employé d'Hydro-Québec ou toute autre personne mandatée par celle-ci peut entrer et passer, à toute heure raisonnable, sur tout immeuble visé par l'avis et y effectuer des levés, des examens, des analyses ou d'autres travaux préparatoires liés à la construction de la ligne d'interconnexion Hertel-New York.

- 8.** Le ministre responsable de l'application de la Loi sur Hydro-Québec est responsable de l'application de la présente loi.
- 9.** La présente loi entre en vigueur le 6 avril 2023.

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 12 avril 2023

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

ÉDICTANT le Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

Vu le paragraphe 3^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut par règlement notamment statuer sur les conditions de salubrité des écuries, étables et autres lieux d'élevage;

Vu l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

Vu le premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

Vu l'urgence due aux circonstances suivantes laquelle justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène;

— le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène cause une infection sévère chez les oiseaux d'élevage domestiques qui peut rapidement entraîner la mort de la majorité de ceux-ci;

— la propagation de ce virus dans les élevages d'oiseaux domestiques et la mortalité massive peuvent causer des impacts économiques considérables, en plus d'avoir des répercussions sur le commerce international;

— dans de rares occasions, lors de contacts rapprochés avec des oiseaux, le virus peut se transmettre à l'humain et causer chez celui-ci une maladie allant de bénigne à mortelle;

— le Québec et le reste du Canada ont fait face à une situation sans précédent en 2022 par rapport à l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune et dans les élevages;

— il est attendu que la situation épidémiologique au Canada en 2023 soit semblable à celle de 2022;

— le déplacement d'oiseaux vivants et le regroupement d'oiseaux de différentes sources sont des facteurs de risque importants de propagation de l'influenza aviaire;

— certaines espèces d'oiseaux peuvent être infectées sans présenter de signes de maladie et contaminer d'autres élevages;

— des cas d'influenza aviaire hautement pathogène au Québec en 2022 ont été associés à un déplacement d'oiseaux;

— de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène sont déjà survenus à l'hiver 2023 au Québec dans des élevages d'oiseaux soit, hors des périodes migratoires habituelles du printemps et de l'automne;

— des mesures supplémentaires de salubrité sont essentielles et doivent être mises en place rapidement dans les élevages en raison des premiers cas en élevage qui se sont déclarés plus tôt cette année et de la période migratoire qui a débuté.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans qu'il ait fait l'objet d'une publication à titre de projet et de le faire entrer en vigueur à la date de sa publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Québec, le 12 avril 2023

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

1. Le présent règlement vise à fixer des conditions temporaires de salubrité des lieux d'élevage d'oiseaux, tel que ce terme est défini à l'article 2 du Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r.4), afin de diminuer le risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène entre ces élevages.

Sont notamment soumis à l'application du présent règlement les petits élevages de volailles pour des fins de consommation personnelle.

2. Il est interdit de rassembler dans un lieu d'élevage, pour des fins de vente ou d'échange ou pour celles d'un concours, d'une exposition ou d'une foire, des oiseaux provenant d'élevages différents.

Il est également interdit d'amener ou de faire amener des oiseaux dans un lieu de rassemblement d'oiseaux pour l'une des fins visées au premier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il cesse d'avoir effet le 30 novembre 2023.

79636

A.M., 2023-03

Arrêté numéro I-13.2.2-2023-03 du ministre des Finances en date du 6 avril 2023

Loi sur les institutions de dépôts
et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

VU QUE les paragraphes *f*, *p* et *t* de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoient qu'en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour déterminer les taux de prime pour la garantie visée à l'article 34 de cette loi, les modalités de paiement de la prime et le taux de l'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance, prescrire les cas dans lesquels un dépôt fait par une personne dans une institution ou dans une banque peut être considéré, pour les fins de cette loi, distinct de tout autre dépôt fait par la même personne dans la même institution ou dans la même banque et prescrire toute formule qu'elle juge appropriée pour l'application de cette loi;

VU QUE le l'article 45 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 1 du 12 janvier 2023;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2023-PDG-0010 du 15 mars 2023, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 avril 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Loi sur les institutions de dépôts
et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *f*, *p* et *t*)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*e*» par «*e* et *f*».

3. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Les droits de chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de chacune des personnes dont les biens sont administrés dans tout dépôt fait conformément au paragraphe 2^o de l'article 9 sont réputés être des dépôts d'argent et être distincts les uns des autres.».

4. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «*en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi*»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o le dépôt d'argent en devises étrangères doit être calculé en dollars canadiens conformément au taux de change publié au 30 avril ou, s'il n'est pas publié à cette date, immédiatement avant cette date par la Banque du Canada ou, si aucune publication n'est faite par celle-ci, par l'institution de dépôts autorisée.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2023.

79633

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-13 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 15 avril 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation de munir de rétroviseurs extérieurs certains véhicules automobiles équipés d'un système de caméras vidéo et de moniteurs

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 9 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16), le ministre des Transports du Canada peut, par arrêté, pour une période et aux conditions qui y sont précisées, dispenser une entreprise de se conformer aux normes réglementaires applicables à un modèle de véhicule qu'elle fabrique ou importe, pourvu que l'entreprise en fasse la demande, conformément aux règlements, et qu'il juge que la dispense favoriserait le développement soit de dispositifs de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires, soit de nouveaux types de véhicules, de technologies, de dispositifs ou de pièces de véhicules;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports du Canada a accordé une telle dispense à Volvo Group Canada inc. le 4 novembre 2021 et à Nova Bus inc. le 30 mars 2022, et que cette dispense leur permet de remplacer les rétroviseurs extérieurs sur certains de leurs modèles de véhicule par un système de caméras vidéo et de moniteurs;

CONSIDÉRANT que l'article 262 du Code de la sécurité routière prévoit que tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, doit être muni de rétroviseurs intérieur et extérieur aux conditions qui y sont prescrites;

CONSIDÉRANT que l'article 59 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 51) prévoit que l'autobus ou le minibus destiné au transport de personnes handicapées doit avoir un rétroviseur intérieur et 2 rétroviseurs extérieurs;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre à l'égard d'un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, en ce qui concerne l'obligation qu'il soit muni de rétroviseurs extérieurs, l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 262 du Code de la sécurité routière et du premier alinéa de l'article 59 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées, pourvu notamment que ce véhicule soit muni d'un système de caméras vidéo et de moniteurs au lieu de rétroviseurs extérieurs et qu'il soit visé par une dispense accordée en vertu de l'article 9 de la Loi sur la sécurité automobile à l'entreprise qui le fabrique ou l'importe;

CONSIDÉRANT que la ministre des Transports et de la Mobilité durable estime que la suspension de l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 262 du Code de la sécurité routière et du premier alinéa de l'article 59 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que les règles prescrites pour se prévaloir de cette exemption assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue à l'égard d'un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, en ce qui concerne l'obligation qu'il soit muni de rétroviseurs extérieurs, l'application des premier et deuxième alinéas

de l'article 262 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et du premier alinéa de l'article 59 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 51), pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1° ce véhicule est muni d'un système de caméras vidéo et de moniteurs au lieu de rétroviseurs extérieurs;

2° ce véhicule est visé par une dispense accordée en vertu de l'article 9 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) à l'entreprise qui le fabrique ou l'importe;

3° une étiquette comportant les renseignements prescrits par le paragraphe 5 de l'article 13 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) est fixée sur le pare-brise ou sur l'une des fenêtres latérales du véhicule.

Est suspendue à l'égard d'un véhicule visé au premier alinéa, lorsqu'il tire une remorque ou une semi-remorque, l'application du troisième alinéa de l'article 262 de ce code, pourvu que les conditions prévues à ce premier alinéa soient satisfaites et que le système de caméras vidéo et de moniteurs permette au conducteur de voir à l'arrière de l'ensemble des véhicules.

Lorsque le véhicule automobile visé au premier alinéa fait l'objet d'une vérification mécanique ou d'une ronde de sécurité en vertu du Code de la sécurité routière, le système de caméras vidéo et de moniteurs doit être vérifié et être conforme aux normes suivantes :

1° être adéquat, c'est-à-dire approprié à sa fonction et constamment tenu en bon état de fonctionnement;

2° être solidement fixé;

3° ne pas présenter d'arête vive.

Toute dérogation aux normes prévues aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa constitue une défécuosité mineure.

2. Est assimilé à des rétroviseurs extérieurs, dans les cas suivants, le système de caméras vidéo et de moniteurs dont est muni un véhicule conformément à l'article 1 :

1° aux fins du calcul de la dimension en largeur de ce véhicule dans le cadre de l'application du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31), du Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35) et

du Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres (chapitre C-24.2, r. 52.1);

2^o aux fins de la vérification à effectuer avant chaque mise en service de ce véhicule dans le cadre de l'application du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 51).

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

Québec, le 15 avril 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79642

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à réviser des primes salariales offertes aux agents de sécurité ainsi qu'à hausser le taux de salaire et certaines primes horaires prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications proposées par le projet de décret pourraient avoir un impact modéré sur les entreprises qui y sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Doucet, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80082 ou au 1 888-628-8934, poste 80082 (sans frais), par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o «prime P-3» : avantage versé à un agent qui travaille dans un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation sur la gestion de crise dispensée par un formateur reconnu par l'organisme de formation Crisis Prevention Institute Inc., dont la durée minimale est de 16 heures, à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur. Cette prime est également versée à l'agent travaillant dans un autre secteur lorsqu'une telle formation est exigée par un client;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o «prime P-4» : avantage versé à un agent qui, au cours des 3 dernières années, a suivi une formation de secouriste, RCR et défibrillateur dispensée par un organisme de formation reconnu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, dont la durée minimale est de 16 heures, à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant :

«10.1^o «prime P-8» : avantage versé à un agent qui travaille dans le secteur parajudiciaire ou judiciaire (tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires et les lieux où ils se situent dont les palais de justice) ou exécutant une fonction en lien avec ceux-ci (surveillance de détenus, de témoins et de jury) et qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation sur l'usage de la force dispensée par un formateur reconnu par l'École nationale de police du Québec ou par l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.), dont la durée minimale est de 20 heures, à la suite de laquelle une attestation de

formation a été émise par le formateur. Cette prime est également versée à l'agent travaillant dans un autre secteur lorsqu'une telle formation est exigée par un client; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 10.4^o, des paragraphes suivants :

« 10.5^o « prime P-11 » : avantage versé à un agent pour les heures travaillées entre 22 h 00 heures et 6 h 00 heures;

10.6^o « prime P-12 » : avantage versé à un agent qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation en service à la clientèle dispensée par l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.) ou une école de formation reconnue par le Bureau de la sécurité privée, dont la durée minimale est de 4 heures, à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur;

11^o « prime P-13 » : avantage versé à un agent qui travaille alors que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le gouvernement du Québec sur l'ensemble du territoire québécois en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2); ».

2. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf les primes P-4 et P-12 qui sont incluses dans le calcul du temps supplémentaire ».

3. L'article 4.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.07.** Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 30 juin 2024	À compter du 29 juin 2025	À compter du 28 juin 2026	À compter du 4 juillet 2027
Salarié de classe A	19,34 \$	19,69 \$	20,09 \$	20,60 \$	21,10 \$
Salarié de classe B	19,59 \$	19,94 \$	20,34 \$	20,85 \$	21,35 \$
Primes					
Prime P-1*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
Prime P-2*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-3*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-4*	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$
Prime P-5*	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>
Prime P-6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
Prime P-7*	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$
Prime P-8*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-9*	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$
Prime P-10*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
Prime P-11*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
Prime P-12*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
Prime P-13*	0,50 \$	1,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le salarié, qui bénéficie d'un taux de salaire plus élevé que le taux de salaire prévu au décret, a droit à l'augmentation salariale prévue au décret. Ce salarié a également droit, le cas échéant, aux primes.»

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79637

Décisions

Décision 12356, 3 avril 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

Producteurs d'ovins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12356 du 3 avril 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins tel que pris lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 25 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

SECTION I CONTRIBUTIONS

1. Tout producteur doit payer une contribution :

1^o annuelle de 5 \$ par brebis productive en inventaire;

2^o de 0,15 \$/kg par carcasse chaude d'agneau lourd mis en marché par l'entremise des Éleveurs en vertu du Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 244.1). Cette contribution est versée dans le fonds constitué en vertu de ce règlement;

3^o de 1,50 \$ par agneau lourd vendu directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité, conditionnellement à sa revente à un consommateur qu'il a préalablement identifiée, ou pour fins de reproduction.

On entend par :

« agneau lourd », un agneau destiné à l'abattage, ayant moins d'un an, moins de 2 incisives permanentes et un poids d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg pour une carcasse chaude;

« carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire, ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique.

2. Tout producteur doit payer une contribution pour la promotion de l'agneau de 0,60 \$ par agneau mis en marché.

On entend par :

« agneau » : un agneau ayant moins d'un an, moins de 2 incisives permanentes.

3. Aucune contribution n'est exigée pour tout agneau condamné par les autorités compétentes.

SECTION II MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE

4. Les Éleveurs retiennent toute contribution exigible à même le prix de vente des agneaux qui leur est versé par l'acheteur.

Autrement, les Éleveurs peuvent convenir avec toute personne des modalités de retenue des contributions. Dès lors, les contributions sont retenues et payées conformément aux conventions intervenues.

5. Au plus tard le 15 de chaque mois et pour les agneaux mis en marché pour abattage le mois précédent, le producteur doit remettre aux Éleveurs, par virement bancaire ou par chèque mis à la poste, le montant représentant les contributions qui n'ont pas été retenues.

6. Les Éleveurs peuvent conclure avec tout organisme des protocoles arrêtant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs encadrant la mise en marché des agneaux.

Les Éleveurs peuvent, notamment, convenir avec La Financière agricole du Québec d'un protocole pour obtenir, pour chaque producteur dont les agneaux sont assurés aux termes du Programme d'assurance stabilisation des revenus, des informations quant au nombre de brebis indiquées à l'inventaire dressé par cette dernière.

7. Lorsque les contributions payées par un producteur ne correspondent pas à celles qui auraient dû l'être selon les renseignements détenus par les Éleveurs, ceux-ci peuvent calculer le montant total des contributions pour toute période qu'ils déterminent à partir des renseignements qu'ils détiennent et en estimant le nombre d'agneaux qu'il a mis en marché pour abattage ou le nombre de brebis en inventaire au cours de cette période.

Les Éleveurs expédient au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur doit, dans les 30 jours ouvrables de la réception de cette facture, la payer ou soumettre aux Éleveurs les motifs de sa contestation.

8. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 12 % par année.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 242).

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79635

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 680-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 7 au 12 avril 2023;

— du ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 7 au 15 avril 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79611

Gouvernement du Québec

Décret 681-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Ducharme comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Denis Marsolais a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1445-2021 du 17 novembre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Éric Ducharme comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE monsieur Éric Ducharme, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2023 aux mêmes classement, traitement annuel et conditions de travail;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Éric Ducharme comme sous-ministre du niveau 5;

QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du

Conseil exécutif tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79612

Gouvernement du Québec

Décret 682-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Dubé comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Dubé, sous-ministre du ministère des Transports et de la Mobilité durable, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, au traitement annuel de 279 971 \$ à compter du 6 avril 2023;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du niveau 5 soit majoré de 10%;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79613

Gouvernement du Québec

Décret 683-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre du ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Guay, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Transports et de la Mobilité durable, au traitement annuel de 270 871 \$ à compter du 6 avril 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79614

Gouvernement du Québec

Décret 684-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicolas Paradis comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Nicolas Paradis, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État I, au traitement annuel de 239 529 \$ à compter du 6 avril 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Nicolas Paradis comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79615

Gouvernement du Québec

Décret 685-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Lambert de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lambert et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé 10 000 arbres pour Saint-Lambert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lambert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Lambert soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé 10 000 arbres pour Saint-Lambert, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79616

Gouvernement du Québec

Décret 687-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 185 356 \$ au Réseau de coopération des EÉSAD, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile

ATTENDU QUE le Réseau de coopération des EÉSAD est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), ayant pour mission de

soutenir les entreprises d'économie sociale en aide à domicile membres dans l'exploitation de leur entreprise, y compris dans la formation de leur personnel;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit une mesure visant le soutien à la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile afin d'offrir de nouveaux services d'assistance personnelle;

ATTENDU QUE le Réseau de coopération des EÉSAD est mandataire du projet de formation qui vise l'ensemble des entreprises d'économie sociale en aide à domicile au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 185 356 \$ au Réseau de coopération des EÉSAD, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025, soit un montant maximal de 592 678 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Réseau de coopération des EÉSAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 185 356 \$ au Réseau de coopération des EÉSAD, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025, soit un montant maximal de 592 678 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Réseau de coopération des EÉSAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79618

Gouvernement du Québec

Décret 688-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 356 857 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la construction d'un nouveau bâtiment pour Innofibre - Centre d'innovation des produits cellulosiques

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE Innofibre - Centre d'innovation des produits cellulosiques est un centre collégial de transfert de technologie établi par le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 6 050 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières pour la construction d'un nouveau bâtiment pour Innofibre - Centre d'innovation des produits cellulosiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières ont signé une convention d'aide financière le 13 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 356 857 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 335 686 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 671 371 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 678 429 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 671 371 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction d'un nouveau bâtiment pour Innofibre - Centre d'innovation des produits celluloseux;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière signée le 13 janvier 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 356 857 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 335 686 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 671 371 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 678 429 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 671 371 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction d'un nouveau bâtiment pour Innofibre - Centre d'innovation des produits celluloseux;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière signée le 13 janvier 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79619

Gouvernement du Québec

Décret 689-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes

ATTENDU QUE le Cégep Édouard-Montpetit est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 5 500 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep Édouard-Montpetit ont conclu une convention d'aide financière le 25 mars 2022;

ATTENDU QU'en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte

des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79620

Gouvernement du Québec

Décret 690-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 763 071 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 9 894 025 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles ont conclu une convention d'aide financière le 3 novembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 763 071 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 3 842 047 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 921 024 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 3 novembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 763 071 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 3 842 047 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 921 024 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 3 novembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79621

Gouvernement du Québec

Décret 691-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US à Brainbox AI inc., pour son projet visant le développement de sa technologie et de sa commercialisation à l'international

ATTENDU QUE Brainbox AI inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Brainbox AI inc. compte réaliser au Québec son projet visant à accélérer le développement de sa technologie d'intelligence artificielle pour la climatisation, la ventilation et le chauffage des bâtiments, ainsi que sa commercialisation à l'international;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US à Brainbox AI inc., pour son projet visant le développement de sa technologie et de sa commercialisation à l'international, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US à Brainbox AI inc., pour son projet visant le développement de sa technologie et de sa commercialisation à l'international, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires, pour suppléer à toute perte, tout manque à gagner, toute dépense ou tout frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79622

Gouvernement du Québec

Décret 692-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Despars comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Sophie Brochu a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec par le décret numéro 400-2020 du 1^{er} avril 2020, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec recommande la nomination de monsieur Pierre Despars comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Pierre Despars, vice-président exécutif, Stratégies et développement, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec à compter du 11 avril 2023 au traitement annuel de base de 575 000 \$, en remplacement de madame Sophie Brochu;

QU'au terme de chaque exercice financier et, en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Pierre Despars a droit, sans excéder 50% de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général par intérim de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79623

Gouvernement du Québec

Décret 693-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 678 563,80 \$ en faveur de Jomaco Inc. débutant le 15 avril 2023 et d'une durée maximale de douze mois

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite, à la suite d'un appel d'offres public, conclure avec Jomaco Inc. un contrat de travaux de construction débutant le 15 avril 2023 et d'une durée maximale de douze mois, pour un montant maximal de 678 563,80 \$, pour la rénovation des corridors aux 2^e et 3^e étages ainsi que des salles de classe pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à cinq ans, lorsqu'il s'agit d'un contrat de travaux de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 678 563,80 \$ en faveur de Jomaco Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de travaux de construction débutant le 15 avril 2023 et d'une durée maximale de douze mois pour la rénovation des corridors aux 2^e et 3^e étages ainsi que des salles de classe pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 678 563,80 \$ en faveur de Jomaco Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de travaux de construction débutant le 15 avril 2023 et d'une durée maximale de douze mois pour la rénovation des corridors aux 2^e et 3^e étages ainsi que des salles de classe pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79624

Gouvernement du Québec

Décret 694-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la nomination de madame Emmanuelle Géhin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE madame Sonia Gagné a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 418-2018 du 28 mars 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage recommande la nomination de madame Emmanuelle Géhin comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Emmanuelle Géhin, présidente directrice-générale, Transfert Environnement et Société (TES) inc., soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter du 17 avril 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sonia Gagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Emmanuelle Géhin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Emmanuelle Géhin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Géhin est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Géhin exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 avril 2023 pour se terminer le 16 avril 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Géhin reçoit un traitement annuel de 153 752 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Géhin reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Géhin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Géhin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Géhin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Géhin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Géhin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Géhin se termine le 16 avril 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Géhin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79625

Gouvernement du Québec

Décret 695-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT le virement de sommes par l'Agence du revenu du Québec au fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2023-2024 et le versement de ce fonds d'un montant à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour cet exercice financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec a pour mission de fournir au ministre l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente, elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par les revenus autonomes visés aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 55 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE le budget annuel de l'Agence pour l'exercice financier 2023-2024 est de 1 522 884 800 \$;

ATTENDU QUE les revenus autonomes de l'Agence pour l'exercice financier 2023-2024 sont estimés à 331 741 600 \$;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus accumulé à ses états financiers au 31 mars 2023 de plus de 66 728 300 \$;

ATTENDU QUE l'Agence affectera une partie du surplus accumulé, soit un montant de 40 000 000 \$, à la rétribution établie pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes, et ce, pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale, pour l'exercice financier 2023-2024, une partie, n'excédant pas 1 151 143 200 \$, des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, et ce, aux dates et selon les modalités prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit versé du fonds relatif à l'administration fiscale, à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 151 143 200 \$, établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier d'une partie du surplus accumulé au 31 mars 2023, soit un montant de 40 000 000 \$, et ce, au fur et à mesure du virement par l'Agence des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale et selon les modalités prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79626

Gouvernement du Québec

Décret 696-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2023-2024 la somme de 3 089 515 \$ payable à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79627

Gouvernement du Québec

Décret 697-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2023-2026 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2023-2026, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux et d'avoir accès au portail de l'Institut canadien d'information sur la santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2023-2026 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé prévoient modifier occasionnellement la liste des produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec et, à cette fin, modifier l'annexe A de cette entente par des ententes modificatrices;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service 2023-2026 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente, laquelle annexe identifie les produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du

Québec, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79629

Gouvernement du Québec

Décret 698-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur David Sultan comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur David Sultan, membre et vice-président, Commission québécoise des libérations conditionnelles, soit nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur David Sultan comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre. S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur David Sultan qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Sultan est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Sultan, exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Sultan exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 2023 pour se terminer le 4 avril 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Sultan reçoit un traitement annuel de 178 448 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Sultan reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Sultan comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Sultan peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Sultan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Sultan aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Sultan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sultan se termine le 4 avril 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Sultan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79630

Gouvernement du Québec

Décret 699-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 130 400 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, pour la réalisation du projet Système intelligent de ventes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout autre équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec souhaite réaliser le projet Système intelligent de ventes ayant pour objectif de remplacer ses systèmes de ventes tout en répondant aux besoins stratégiques visant à bonifier l'expérience client, l'expérience employé, la performance organisationnelle ainsi que les infrastructures et la sécurité de l'information;

ATTENDU QUE ce projet en ressources informationnelles de la Société des établissements de plein air du Québec s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une subvention maximale de 7 130 400 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, à être réalisé par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation du projet Système intelligent de ventes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 130 400 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, à être réalisé par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation du projet Système intelligent de ventes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79631

Gouvernement du Québec

Décret 701-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra le 14 avril 2023

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 14 avril 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Travail, monsieur Jean Boulet, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra le 14 avril 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre du Travail, soit composée de :

— Madame Maude Méthot-Faniel, attachée de presse, Cabinet du ministre du Travail;

— Monsieur Renaud Laroche, secrétaire général et directeur du bureau de la sous-ministre du Travail, ministère du Travail;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit de participer à la réunion, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79632

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté numéro AM 2023-001 du ministre du Travail en date du 12 avril 2023

CONCERNANT la nomination de dix membres du Comité consultatif sur les normes du travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu le premier alinéa de l'article 39.0.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), prévoyant la formation du Comité consultatif sur les normes du travail par le ministre du Travail;

Vu les deuxième et troisième alinéas de cet article prévoyant que ce comité est formé d'un nombre de membres déterminé par arrêté du ministre, dont au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants : les salariés non syndiqués, les salariés syndiqués, les employeurs du milieu de la grande entreprise, les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise, les employeurs du milieu coopératif, les femmes, les jeunes, la famille et les communautés culturelles, nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs de ces groupes;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur les normes du travail a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté numéro AM 2016-002 de la ministre responsable du Travail du 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2019-003 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du 31 octobre 2019, mesdames Claudine Barabé et Anait Aleksanian ont été nommées de nouveau membres du Comité consultatif sur les normes du travail, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2019-003 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du 31 octobre 2019, monsieur Luc Meunier et madame Manon Poirier ont été nommés membres du Comité consultatif sur les normes du travail, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2019-003 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du 31 octobre 2019, madame Mélanie Gauvin a été nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2019-003 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du 31 octobre 2019, monsieur Daye Diallo a été nommé membre du Comité consultatif sur les normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2019-003 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du 31 octobre 2019, mesdames Ève Paré, Kim Paradis et Nathalie Gagnon ont été nommées de nouveau membres du Comité consultatif sur les normes du travail, qu'elles ont démissionnées et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2019-003 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du 31 octobre 2019, monsieur Florent Gravel a été nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur les normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées de nouveau membres du Comité consultatif sur les normes du travail, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— madame Claudine Barabé, directrice du service juridique et de la santé et sécurité du travail, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), à titre de membre représentant les salariés syndiqués;

— madame Anait Aleksanian, directrice générale, Centre d'appui aux communautés immigrantes de Bordeaux-Cartierville, à titre de membre représentant les communautés culturelles;

— monsieur Luc Meunier, directeur principal des relations professionnelles, Fédération des caisses Desjardins du Québec, à titre de membre représentant les employeurs du milieu coopératif;

— madame Manon Poirier, directrice générale, Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA).

Sont nommées membres du Comité consultatif sur les normes du travail, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— madame Cynthia Bergeron, responsable des services d'information juridique, Au bas de l'échelle inc., à titre de membre représentant les salariés non syndiqués, en remplacement de madame Mélanie Gauvin;

— madame Éliane Racine, vice-présidente responsable au contenu, Force Jeunesse inc., à titre de membre représentant les jeunes, en remplacement de monsieur Daye Diallo;

— madame Miriam Drissi, Cheffe d'équipe - gestion des présences, relations associés et santé et mieux-être, Rona inc., à titre de membre représentant les employeurs de la grande entreprise, en remplacement de madame Ève Paré;

— madame Yasmina Drissi Kaitouni, directrice générale, Conseil d'intervention pour l'accès aux femmes au travail (CIAFT) du Québec inc., à titre de membre représentant les femmes, en remplacement de madame Kim Paradis;

— madame Corinne Vachon Croteau, directrice générale, Réseau pour un Québec Famille, à titre de membre représentant la famille, en remplacement de madame Nathalie Gagnon;

— monsieur Pierre-Alexandre Blouin, président-directeur général, Association des détaillants en alimentation du Québec, à titre de membre représentant les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise, en remplacement de monsieur Florent Gravel.

Québec, le 12 avril 2023

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

79638

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1^{er} juin 2023.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,95\$		1,56\$		1,95\$		1,56\$				1,56\$				1,56\$	
Catégorie C, tarif par essieu	3,90\$		3,12\$		3,90\$		3,12\$				3,12\$				3,12\$	

PPAM: Période de pointe du matin
HPJ: Période hors pointe du jour
PPPM: Période de pointe du soir
HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,30\$	1,30\$	1,30\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	3,25\$	3,25\$	3,25\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,90\$	3,90\$	3,90\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	6,50\$	6,50\$	6,50\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	35,00\$	35,00\$	35,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client.

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 8%**		

** Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%.

Représentant du Partenaire privé de Concession A25, s.e.c.,

PIERRE BRIEN

79643